



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2025/044

Arrêté Temporaire

**Objet : Circulation alternée et régulée par feux tricolores.
Stationnement interdit et déclaré gênant.
Avenue de Paris.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société LVL TP situé 9 bis rue de la Butte Cordière 91150 Etampes devant entreprendre pour le compte de SUEZ, dans le cadre du chantier de construction du programme immobilier Avenue de Paris, aux droits des n°63 et n°65 à Etampes, la création d'un avaloir afin d'évacuer l'eau de la nappe, Avenue de Paris (à proximité du chantier de construction du programme immobilier aux droits des n°63 et n°65) à Etampes.

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, Avenue de Paris à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 29 janvier 2025 et jusqu'au 5 février 2025, la circulation sera alternée et régulée par feux tricolores, Avenue de Paris au droit du n°42, à Etampes.

ARTICLE 2: A compter du 29 janvier 2025 et jusqu'au 5 février 2025, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Avenue de Paris au droit du n°63, à Etampes.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie sera mise en place et entretenue par la société LVL TP.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance par la société LVL TP.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : LVL TP
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 22 janvier 2025

Date de publication le 24 JAN. 2025


Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

